

CONVENTION « COMMUNE – COMITE DE JUMELAGE »

ENTRE

La **Commune de Saint Léger-sur-Dheune**, représentée par son Maire, Monsieur Daniel LERICHE, selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2015, et désignée sous l'appellation de « **la Commune** », d'une part,

ET

L'**Association** dénommée « **Comité de Jumelage de Saint Léger-sur-Dheune** », association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis à la Mairie de Saint Léger-sur-Dheune, représentée par son Président, Monsieur Michel CAMUS, selon mandat donné par délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2015, désignée sous l'appellation de « **Comité de Jumelage** » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le jumelage de la commune de Saint Léger-sur-Dheune avec la commune de Lustin-sur-Meuse a été décidé par délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 1966 et le Serment de Jumelage a été signé le 11 juin 1967 à Lustin et le 03 septembre 1967 à St Léger.

Il exprime la volonté des communes de Saint Léger et Lustin de rapprocher leurs habitants en vue de promouvoir des échanges d'ordre culturel, touristique, social, économique et de conjuguer leurs efforts afin d'aider à cette entreprise de paix et de prospérité qu'est l'UNION EUROPEENNE.

La Commune assume la responsabilité du jumelage et le Conseil Municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine, mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales constituées.

C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant les populations de Saint Léger et Lustin, des contacts et échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif, professionnel, familial, individuel, etc....) indépendamment des visites et manifestations officielles.

TITRE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 :

Dans le but de :

- Favoriser une plus large participation des habitants de la Commune aux activités de jumelage ;

- Soulager le Conseil Municipal et ses commissions d'un certain nombre de tâches qui peuvent être déléguées ;

La commune mandate le Comité de Jumelage aux fins de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

Article 2 :

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :

- Les décisions de politique générale ;
- La participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la Commune par ses élus ;
- La conclusion d'un nouveau jumelage ;
- La réception officielle d'élus municipaux de la ville jumelle ou de représentants des autorités de leur pays ;
- L'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la commune ;
- Toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

Article 3 :

Dans le cas où il n'existerait pas d'opposition fondamentale ou réglementaire à ce que l'une des prérogatives énumérées ci-dessus soit déléguée au Comité de Jumelage ou à l'un de ses représentants, un mandat exprès devra être donné cas par cas, sans que l'exception puisse constituer un précédent.

Article 4 :

Le Comité de Jumelage est expressément mandaté par la Commune pour :

- La promotion des jumelages dans la commune et auprès des habitants ;
- L'incitation aux associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres ;
- L'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles, décidées en coordination avec le Conseil Municipal ;
- L'organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familial. Les échanges organisés à titre collectif peuvent être aussi du ressort soit des établissements d'enseignement, soit des associations locales auxquelles le comité pourra, sur leur demande, prêter son concours ;
- L'organisation de visites diverses ou de voyages en groupes pour les habitants de la Commune désirant se rendre dans la ville jumelle, ou participer à des manifestations européennes ;
- L'organisation d'échanges culturels, sportifs ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale de la commune.

- L'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise ;
- L'attribution d'une aide financière aux jeunes ou aux associations dans tous les cas où cette aide peut s'avérer possible et souhaitable ;
- L'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir le jumelage ou d'accroître la participation des habitants de la commune à leur développement.
- L'organisation de l'accueil des habitants de la ville jumelle à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale. Cet accueil devra être assuré, dans toute la mesure du possible, dans des familles résidant sur territoire de la commune ou de communes qui s'associeraient au jumelage, sauf dans le cas où les familles reçues manifesteraient le désir de poursuivre des relations déjà engagées en dehors de la commune à l'occasion de rencontres précédentes ;
- La participation à l'organisation des manifestations officielles si besoin.

Article 5 :

Les listes figurant aux articles 2 et 4 ne pouvant avoir un caractère exhaustif, toute action de jumelage non prévue par ces articles et ne pouvant se rattacher sans aucun doute à l'un des cas énumérés devra faire l'objet d'une concertation entre la Commune et le Comité de Jumelage dans les conditions prévues à l'article 16.

La décision prise alors ne pourra avoir qu'un caractère occasionnel à moins de faire l'objet, si l'action doit se répéter, d'un additif au présent protocole selon la procédure prévue à l'article 22.

Article 6 :

Le Comité de Jumelage accepte l'ensemble du mandat qui lui est donné par la Commune.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Il s'engage enfin à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population, sans distinction de quelque sorte que ce soit et sans obligation d'adhésion.

TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE JUMELAGE

Article 7 :

Les frais de fonctionnement courant de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

Article 8 :

Dans le but de donner au Comité de Jumelage les moyens nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont déléguées par le présent protocole, et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la Commune versera, chaque année, au Comité de Jumelage, une **dotation globale forfaitaire**.

Le montant de cette dotation, calculé sur la base d'une contribution par habitant, sera inscrit au budget primitif de la commune.

Le nombre d'habitants à retenir sera celui figurant au dernier recensement officiellement publié. En cas d'augmentation notable du nombre d'habitants entre deux recensements, le Conseil Municipal pourra décider de majorer le montant de la dotation d'un pourcentage correctif.

La dotation sera votée, chaque année, par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune, des projets et des comptes présentés par l'association signataire.

Article 9 :

La dotation forfaitaire est destinée notamment à couvrir :

- Les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations dont l'organisation incombe au Comité de Jumelage en vertu du présent protocole ;
- L'aide aux jeunes et aux associations locales à l'occasion de leurs déplacements dans le cadre des échanges et activités de jumelage ;
- Les frais de promotion des jumelages ;
- Les frais de déplacements de trois personnes, au maximum, se rendant dans la ville jumelle, pour participer si besoin à une réunion de travail (sur la base du tarif deuxième classe des chemins de fer).

Article 10 :

Cette dotation ne peut, en aucun cas, servir à subventionner, totalement ou même partiellement :

- Les voyages de détente, de loisirs ou touristiques, y compris ceux des habitants se déplaçant à titre individuel, isolément ou en groupes, dans le cadre des visites habituelles entre villes jumelles.
- Le déplacement, l'hébergement, le repas ou autre frais de même nature, des administrateurs de l'association signataire, y compris les membres de droit désignés par le Conseil Municipal, à l'exception de ceux prévus à l'article 9.

Article 11 :

La dotation ne devra pas être non plus utilisée pour couvrir les frais d'organisation des réceptions officielles dont le Comité de Jumelage aurait été chargé par le Commune.

Ces frais seront pris en compte directement par le budget communal dès lors qu'ils auront été autorisés par le Maire sur présentation d'un devis établi par le Comité ou par la commune.

Article 12 :

Le comité de jumelage fournira, chaque année avant le 31 janvier, à la municipalité :

- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le programme des activités prévues pour l'année en cours ;
- Le rapport financier comportant les éléments ci-après :
 - Compte d'exploitation faisant apparaître distinctement les dépenses imputées sur la dotation municipale et celles imputées sur les ressources ordinaires de l'association ;
 - Situation de trésorerie
 - Budget prévisionnel faisant apparaître les mêmes distinctions que ci-dessus ;
 - Liste nominative des personnes et associations ayant bénéficié d'une aide financière avec indication de la date, du montant et de l'objet de chaque participation.

TITRE TROISIEME : RELATION ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET LE COMITE DE JUMELAGE

Article 13 :

La liaison permanente entre le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du Comité de Jumelage sera assurée par 3 conseillers municipaux, membres de droit du Conseil d'Administration, désignés à cet effet par le Conseil Municipal.

Cette représentation devra être expressément prévue par les statuts du Comité de Jumelage.

Article 14 :

Les conseillers municipaux désignés par la commune, membres de droit du Conseil d'Administration de l'association signataire, jouiront des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d'Administration, avec voix délibérative.

Toutefois, ils ne pourront solliciter le mandat de Président, ni celui de Trésorier.

Article 15 :

Afin d'assurer dans les meilleures conditions le respect des orientations du Conseil Municipal en matière de Jumelage, celui-ci émet un avis sur les propositions d'activités définies par le Conseil d'Administration du Comité et peut en définir les priorités si besoin.

TITRE QUATRIEME : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION OU RUPTURE
--

Article 16 :

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties.

Elle expirera le 31 janvier 2017 et, à partir de cette date, se renouvellera d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avant le 30 novembre de l'année en cours.

La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.

Article 17 :

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du Comité de Jumelage ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

Article 18 :

En cas de dissolution du Comité de Jumelage ou de rupture de la convention du fait de cette association, la Commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes, et à exiger la restitution de la part de la dotation de l'année en cours et des années antérieures non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle est prévue.

Article 19 :

En cas de rupture de la présente convention imputable à la commune, l'association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

Article 20 :

Dans le cas où, sur le rapport des conseillers municipaux délégués, ou par toute autre moyen, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que des fonds provenant de la dotation annuelle ont été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets du présent protocole jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait tenter devant la juridiction compétente.

TITRE CINQUIEME : AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

Article 21 :

Le présent protocole pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avérerait nécessaire, après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

Fait en double exemplaire à St Léger sur Dheune,

Signatures :

Le Maire, Daniel LERICHE

Le Président du Comité : Michel CAMUS